

N° Répertoire Général :
94-17360

COUR D'APPEL DE PARIS
5^{eme} chambre, section B

ARRET DU 23 MAI 1996

(N° 1, 4 pages)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance
de clôture : 22.3.1996

S/ appel d'un jugement du
Tribunal de Commerce de PARIS DE
LA 17^{eme} Chambre du 21.6.1994
93-65413 Mr DUPERCHE président-

1^{er} arrêt -

Renvoi pour OC au 21/6/1996
et pour plaidoiries au 11/9/1996

PARTIES EN CAUSE

1°) La société G A L de F
société anonyme, dont le siège est
rue A 75, PARIS,

Appelante,
Représentée par la SCP Autier, avoué,
Assistée de Maître Desclozeaux
Mazieres, avocat,

2°) La société R
société anonyme, dont le siège est
rue des P. E 95310
S O L'A

Intimée,
Représentée par Maître Bolling,
avoué,
Assisté de Maître Cailly, avocat,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors du délibéré
Président : Monsieur LECLERCQ
Conseillers: Monsieur BOUCHE et
Madame CABAT

GREFFIER

Madame Laissac

DEBATS

à l'audience publique du 10 AVRIL 1996
Monsieur LECLERCQ, magistrat chargé du
rapport a entendu les plaidoiries, les
avocats ne s'y étant pas opposés. Il
en a rendu compte à la Cour dans son
délibéré

ARRET

contradictoire-
prononcé publiquement par Monsieur
LECLERCQ, président, lequel a signé la
séance tenante, Madame Laissac

une page
CP

Considérant que la société G A -I DE F ci après appelée G a fait appel d'un jugement du 21 juin 1994 du Tribunal de Commerce de PARIS qui a condamné la société R à ne lui payer que 15 000 francs sur les 32 875,64 francs toutes taxes comprises qu'elle réclamait ainsi que les intérêts au taux légal sur cette somme à compter du 28 mai 1993

Qu'elle expose qu'elle a conclu le 5 février 1990 avec la société R un contrat de location et d'entretien de deux télécopieurs installés l'un à S. O' l'A et l'autre à D, d'une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation six^{mois} au moins avant la date d'expiration, qu'elle a été informée en mai 1991 du vol du télécopieur de S. O' l'A, qu'elle a émis le 30 mai 1991 une facture de vente du télécopieur volé à sa valeur contractuelle de rachat soit 27 050 francs hors taxes, qu'elle a continué à facturer la location des deux télécopieurs ainsi que le contrat le lui permettait, que le 8 février 1993 la société R a accepté de payer la facture du 30 mai 1991 et a résilié le contrat de location du télécopieur de D mais que cette résiliation ne pouvait prendre effet qu'en février 1994;

Qu'elle reproche aux premiers juges d'avoir réduit sa créance correspondant à un prix de cession et à des loyers en se référant aux dispositions inapplicables de l'article 1152 du Code Civil et d'avoir méconnu les termes mêmes du contrat; qu'elle demande à la Cour de condamner la société R à lui payer 32 875,54 francs avec intérêts au taux légal à compter du 28 mai 1993 et 5 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Considérant que la société R réplique qu'elle avait accepté de payer la facture du 30 mai 1991 et qu'elle avait réglé 23 706,62 francs à ce titre avant même d'être assignée; qu'elle conteste devoir payer des loyers pour le téléviseur volé et soutient que toute clause contraire imposée par la société G serait abusive et nulle; qu'elle demande à la Cour de lui donner acte de ce qu'elle s'est acquittée de toutes les sommes qu'elle devait, d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions, subsidiairement de le confirmer et de condamner la société G à lui payer 7 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

* * *

Considérant que par contrat du 5 février 1990 la société S. désormais G A -I DE F a loué à la société R deux télécopieurs pour une durée de trois ans à partir de la mise en service du 1 er février 1990 ,

renouvelable tacitement pour des périodes d'un an sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la période en cours;

Que la résiliation à laquelle la société R. a procédé le 8 février 1993, ne pouvait prendre effet qu'au 1^{er} février 1994 puisque le contrat s'était trouvé tacitement reconduit pour un an à compter du 1^{er} février 1993 ;

Considérant que la société G., informée du vol d'un des deux télécopieurs, en a facturé la vente le 30 mai 1991 à la société R. au prix de 27 050 francs hors taxes soit 32 081,30 francs; qu'elle n'apporte aucune justification à l'appui de cette facturation dont la société R. a dénoncé l'excès par lettre du 10 juin 1991; qu'elle précisera cependant par lettre du 9 septembre 1991 que les 27 050 francs hors taxes qu'elle a facturés, correspondaient au prix du télécopieur à la date de la location du 5 février 1990; qu'aucune clause contractuelle ne l'autorisait à facturer après seize mois de location le téléviseur volé à sa valeur à la date du début de la location; que l'article 2 du contrat précise seulement que la société R. abonnée devrait "payer tous dégâts survenus par suite ... de vol" ce qui l'engageait à réparer le préjudice tel qu'il existait à la date du vol;

Considérant que l'article 2 de la convention d'adhésion du 5 février 1990 précise qu'en cas de destruction partielle ou totale de l'appareillage par inondation, humidité, vol, surtensions des réseaux ou explosion, le contrat continuera pendant la durée fixée à l'article 6, c'est à dire trois ans renouvelables année par année sauf résiliation six mois avant sa date d'expiration; que la société A. en déduit qu'elle a le droit de facturer la location de deux télécopieurs jusqu'au 31 JANVIER 1994;

Que la société G. ne conteste pas que la société R. est en droit, en tant que simple utilisateur non professionnel de télécopieurs, de se prévaloir des dispositions de l'article 132-1 du code de la consommation qui répute non-écrite une clause contractuelle abusive conférant au co-contractant professionnel un avantage excessif; qu'il en est ainsi des dispositions de l'article 2 du contrat du 5 février 1990 qui accorde à la société G. pour une durée d'au moins trois ans le droit de se faire payer la valeur de l'appareil à la date du vol et la totalité des loyers jusqu'à l'expiration du contrat et à plus forte raison du droit revendiqué par la société GST au cumul de la valeur à neuf du matériel volé et des loyers à

échoir jusqu'à une résiliation n'intervenant que quatre années après le début de la location; qu'elle assure sans la moindre contrepartie pour la société R à la société G un avantage excédant largement la simple exécution du contrat;

Que la société G n'est fondée en définitive à réclamer qu'une indemnité correspondant au préjudice que lui a causé le vol et les loyers concernant un seul télécopieur à partir du vol jusqu'au 31 janvier 1994;

Considérant que les comptes présentés sont inexplicables;

PAR CES MOTIFS

Infirme la décision déferée,

Déclare réputée non écrite la disposition de l'article 2 du contrat du 5 février 1990 accordant à la société S. devenue G. A I DE F le droit à des loyers au delà de la date du vol de l'objet de la location dès lors que ce même texte assure par ailleurs l'indemnisation du dommage engendré par le vol ;

Déclare la location résiliée à effet du 31 janvier 1994; constate qu'elle ne concernait plus qu'un télécopieur depuis le vol du second télécopieur;

Invite la société G A I DE F à présenter un nouveau compte prenant en considération les observations de la Cour,

Fixe la nouvelle clôture au 21 JUIN 1996
et les nouveaux débats au 11 SEPTEMBRE 1996,

Réserve les dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT.

